

Madame, Monsieur,

Il existe au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles¹ une Commission, instituée par l'article 42 du Pacte scolaire, et chargée de rendre des avis au sujet du respect des dispositions visées en son article 41. La Commission a commencé à exercer ses fonctions dans le courant de l'année 2007.

L'article 41 du Pacte scolaire, inscrit au chapitre IX intitulé « de l'interdiction de pratiques déloyales », énonce que « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés. Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement ».

C'est dans le but d'explicitier certains concepts et de pallier certains problèmes que la Commission dont il est question ci-après a été mise sur pied.

L'exposé des motifs² du décret qui institue la Commission indique que [cette institution] « permettra de clarifier enfin la situation et de répondre aux diverses sollicitations – directes ou indirectes - dont font de plus en plus l'objet les établissements scolaires, les enseignants et les élèves. »

Cette matière a déjà été abordée dans un certain nombre de circulaires ainsi que sur le site www.enseignement.be. On en retrouvera les références plus loin, au moment d'aborder le cadre légal et réglementaire.

La présente circulaire a pour but d'attirer l'attention sur l'existence de la Commission, en tant qu'organisme propre à la nature du monde scolaire, destiné à donner un avis reprenant les éléments d'analyse du cas présenté à la Commission. Le Gouvernement est alors amené à statuer et, en cas de non-respect de sa décision, à prendre les mesures qui s'imposent³.

La Commission a été créée en vue de répondre aux diverses sollicitations – directes ou indirectes - dont font de plus en plus l'objet les établissements scolaires, les centres PMS⁴, les enseignants et les élèves. Ces derniers se voient, en effet, proposer, sous le couvert d'initiatives à caractère « pédagogique » ou « éducatif » des intrusions commerciales ou publicitaires à caractère lucratif. Il en résulte un flou dommageable qui amène le Gouvernement à cadrer ces différentes situations.

Le Gouvernement, suite aux avis rendus par la Commission, statue sur l'existence ou non d'une infraction à l'article 41 dans la situation concrète concernée et donne tous les outils nécessaires aux acteurs de terrain afin d'apprécier la pertinence des sollicitations dont ils font l'objet.

Les situations évoquées sont examinées d'une part, au regard des différentes lois, décrets et règlements qui définissent ces notions et d'autre part, eu égard à l'intérêt de l'Enseignement et à ses particularités.

Ayant à l'esprit les enseignements des avis déjà rendus par la Commission, la présente circulaire souhaite informer les établissements scolaires sur leurs droits et obligations au regard des articles 41 et suivants du Pacte scolaire.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

¹ Anciennement appelée Communauté française de Belgique.

² Exposé des motifs, document n° 386 – 21 mars 2007, p.3 et 4 – Le Pacte scolaire a été modifié par le décret du 26 avril 2007, qui y a inséré les nouveaux articles 42 et 43 instituant la Commission.

³ A savoir :

- dans l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles : d'éventuelles mesures disciplinaires ;
- dans l'Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : un avertissement du ou des pouvoirs organisateurs concernés ainsi que, le cas échéant, mise en demeure et réduction de 5% du subventionnement jusqu'à la cessation de la violation constatée.

⁴ L'article 20 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux énonce la même interdiction que l'article 41.

Table des matières

TABLE DES MATIERES	3
ROLE ET COMPETENCE DE LA COMMISSION ART 42	4
QUI FAIT PARTIE DE LA COMMISSION ?	4
QUI PEUT SAISIR LA COMMISSION ?	4
QU'ENTEND-ON PAR PLAINTÉ ?	5
QU'ENTEND-ON PAR ETABLISSEMENT SCOLAIRE ?	5
QUE FAIT LA COMMISSION AVEC LA PLAINTÉ ?	6
QUE NE FAIT PAS LA COMMISSION ?	6
QUE FAIT LE GOUVERNEMENT – LE MINISTRE	6
LES AVIS DE LA COMMISSION.....	7
ANALYSE QUALITATIVE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION.....	7
ACTIVITE COMMERCIALE	7
1. <i>Principe d'interdiction dans les établissements scolaires.....</i>	7
2. <i>Définition du concept de pratique commerciale</i>	7
3. <i>Position relativiste – une tolérance exceptionnelle qui n'est pas une autorisation</i>	7
<i>Activités considérées comme non commerciales</i>	8
<i>Position relativiste.....</i>	9
<i>Les pratiques reconnues commerciales mais ayant cessé</i>	11
<i>La publicité commerciale</i>	13
PROPAGANDE POLITIQUE.....	14
LES PRATIQUES DELOYALES DANS LA CONCURRENCE ENTRE LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	16
<i>Qu'entend-t-on par « concurrence déloyale » ?</i>	16
1. <i>La concurrence déloyale et l'article 41.....</i>	16
2. <i>La concurrence déloyale dans la perspective du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.....</i>	17
LA LOI DU 6 AVRIL 2010 RELATIVE AUX PRATIQUES DU MARCHÉ ET A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.....	20
APPEL AUX FORCES DE L'ORDRE	21
LA POLITIQUE DANS LE CADRE DES ACTIVITES SCOLAIRES.....	21
<i>Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles</i>	21
<i>Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.....</i>	22
<i>Parlement francophone bruxellois (COCOF)</i>	22
<i>Parlement Wallon.....</i>	22
<i>La Chambre des représentants de Belgique</i>	22
<i>Le Sénat.....</i>	22
CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	23
SOURCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	23
CIRCULAIRES	23

Rôle et compétence de la Commission art 42

La Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 a pour mission d'examiner les plaintes formulées par les personnes autorisées par la loi à saisir la Commission à propos de faits dont elles estiment qu'ils pourraient constituer des infractions à l'article 41. La Commission n'est pas permanente, mais elle se réunit régulièrement afin d'examiner un certain nombre de plaintes. Leur examen donne lieu à un avis.

Qui fait partie de la Commission ?

Ce sont des représentants de différentes administrations et organismes officiels touchant aux matières de l'enseignement à divers titres (administration, syndicats, inspection, représentants des pouvoirs organisateurs des différents réseaux d'enseignement, associations de parents). Pour les affaires relatives à de possibles activités commerciales, un représentant d'une association de consommateurs participe aux travaux.

Qui peut saisir la Commission ?

Toute personne autorisée par le décret, à savoir :

1° Un chef d'établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou un Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, lorsqu'il en aura débattu préalablement au sein du Conseil de Participation. Un compte-rendu de ce débat devra être joint – même postérieurement – au dossier qui accompagne la requête. Cependant, la Commission pourra valablement étudier la plainte sans tenir compte de ce compte-rendu, s'il n'a pas été communiqué dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation qu'en ferait le (la) Président(e) de la Commission.

2° Une Association de parents ;

3° Une Organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement ;

4° Le Gouvernement ;

5° Un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnu par le Gouvernement ;

6° Une association, organisation ou fondation ayant pour objet la défense, la recherche ou l'information des consommateurs ou de l'enseignement ;

7° La Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit, c'est-à-dire, indirectement, toute personne qui renseigne au secrétariat des faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41, avec un minimum de preuve. Dans ce cas, la Commission examine si la plainte est recevable.

Qu'entend-on par plainte ?

La plainte doit avoir pour objet une situation concrète de pratique qui semble enfreindre l'article 41 de la loi, et non une interrogation de principe.

C'est –à-dire que les faits qui sont l'objet de la plainte doivent rentrer dans le cadre de ce qu'interdit l'article 41 précité : l'objet de la plainte doit être une activité, qui pourrait avoir une nature commerciale, politique ou de concurrence déloyale, et qui est donc susceptible d'être interdite. Elle doit se dérouler ou s'être déroulée dans un établissement scolaire ou dans un Centre PMS organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est la première chose que la Commission examine lorsqu'elle recueille une plainte⁵.

Cette pratique doit s'être déroulée dans un établissement scolaire.

La requête est le document qui contient l'exposé de la plainte.

La requête comporte un exposé succinct de la demande, accompagné de pièces justificatives. La demande et les pièces justificatives constituent un dossier. Le requérant est tenu d'envoyer son dossier, accompagné d'un inventaire des pièces justificatives, au secrétariat de la Commission : Monsieur Jean-Michel CRABBÉ, Directeur, Secrétaire de la Commission créée à l'article 42 du Pacte scolaire, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Rue A. Lavallée, 1, 1080 Bruxelles. jean-michel.crabbe@cfwb.be

Lorsque la Commission est saisie, son Président invite soit le(s) chef(s) d'établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit le(s) Pouvoir(s) organisateur(s), ou son (leur) délégué, à lui transmettre le compte-rendu du débat organisé, à propos de la requête, au sein du Conseil de participation. A défaut de compte-rendu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, la Commission traite de la requête sans plus attendre.

Qu'entend-on par établissement scolaire ?

On entend par là tout établissement d'enseignement fondamental ou secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁵ Administrativement, cela s'appelle la « recevabilité de la plainte »

Que fait la Commission avec la plainte ?

Elle donne un avis motivé : elle considère le fait qui lui est présenté par rapport à l'interdiction énoncée dans l'article 41 et expose toutes les circonstances qui sont de nature à aider l'autorité à prendre une décision.

L'avis est le résultat d'une délibération et les motivations qui l'accompagnent sont indiquées sous forme de « considérants ».

La Commission communique l'avis au Gouvernement qui statue.

Que ne fait pas la Commission ?

La commission n'est pas une chambre d'autorisation. Elle n'est pas un tribunal administratif, ni une chambre de recours. Un avis n'est pas une décision ni un jugement.

Que fait le Gouvernement – le Ministre

C'est le Ministre qui statue, c'est-à-dire qu'il prend une décision constatant ou non qu'il y a, en l'espèce, violation de l'article 41 du Pacte scolaire.

En cas de non-respect de ses décisions, le Gouvernement devra soit

1° prendre les sanctions disciplinaires adéquates dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

2° avertir les pouvoirs organisateurs concernés et le cas échéant les priver, après mise en demeure, de jusqu'à 5% de leur subvention.

Les avis de la Commission

L'avis est un acte préparatoire destiné à éclairer la décision de l'autorité ministérielle.

Il n'est en aucun cas:

- Ni une autorisation
- Ni une sanction
- Ni un jugement

Lorsque l'Autorité ministérielle décide de suivre l'avis dans un cas déterminé, les considérants de l'avis peuvent tenir lieu de motivation à une telle décision.

Analyse qualitative de la jurisprudence de la Commission

Il a paru intéressant d'établir les lignes de force d'une ébauche de jurisprudence administrative et par ce fait de tirer certains enseignements des avis déjà rendus par la Commission depuis sa création.

Activité commerciale

Voici les lignes de forces utilisées par la Commission dans l'analyse des cas soumis à son examen en matière commerciale :

1. Principe d'interdiction dans les établissements scolaires

Le principe édicté dans l'article 41 demeure un principe fondamental.

2. Définition du concept de pratique commerciale

Les avis se réfèrent à la définition de la pratique commerciale contenue dans le droit commercial belge ou international tel qu'applicable en Belgique.

3. Position relativiste – une tolérance exceptionnelle qui n'est pas une autorisation

Dans l'analyse de certains cas, la jurisprudence de la Commission a estimé que le monde scolaire, jusqu'à un certain point, ne peut pas faire abstraction du monde économique, d'autant que le décret mission fait un devoir à l'école de préparer les jeunes à entrer dans la vie active. L'école ne saurait être un lieu d'échanges commerciaux, mais elle ne doit pas perdre de vue que tôt ou tard, les jeunes se trouveront, d'une manière ou d'une autre, confrontés à la réalité économique.

- a. Soit l'acte de commerce est autorisé dans le respect de l'article 12 ter du Pacte scolaire, formulé de la manière suivante :

« Par arrêté royal⁶ délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement les conditions auxquelles des objets produits ou des services rendus par un établissement scolaire peuvent être aliénés ou loués ».

- b. Soit l'acte est toujours considéré comme commercial et donc en principe interdit, mais, pour ce cas-là, il possède des caractéristiques qui sont compatibles avec le monde scolaire (discretion, avantages, retombées positives). Un acte analogue sera donc toujours susceptible de faire l'objet d'une plainte que la Commission examinera au cas par cas. Comme nous l'avons vu plus haut, la Commission n'est pas habilitée à délivrer des autorisations.

Activités considérées comme non commerciales

C42/18 : Coiffure à petit prix

Pratique commerciale hors du champ de l'art. 41 – application de l'art 12 ter de la loi du 29 mai 1959.

La coiffure fait l'objet d'un enseignement dans les établissements scolaires et cet enseignement mène à obtenir un titre de qualification qui permet d'exercer la profession. Pour obtenir ce titre, il faut avoir suivi la grille horaire de l'établissement qui prévoit des travaux pratiques, notamment la coiffure de modèles. Ceux-ci, qui font partie des exigences de la grille horaire, s'effectuent en principe en conformité avec l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués, pris en exécution de l'article 12 ter du Pacte scolaire.

Il arriva qu'une union professionnelle s'émut à propos de publicité effectuée pour et par les établissements d'enseignements qui dispensent des cours de coiffure ;

La pratique dénoncée était la suivante : une union professionnelle porta plainte à propos d'articles de presse portant sur des établissements d'enseignements qui dispensent des cours de coiffure. Ces publicités incluait des prix de coupes inférieurs à ceux du marché de la profession.

L'union professionnelle voyait dans cette pratique une forme de concurrence avec les professionnels de la coiffure.

Comme suite à l'enquête demandée par les membres, il s'avéra que « les règles de bases relatives aux travaux pour tiers [furent] bien respectées. » (AR du 12 février 1976)

Enfin, l'enquête ne put faire la lumière sur l'origine des articles de presse et finit par conclure qu'« aucune intention de concurrence n' [était] avérée »

Aussi, la Commission émit-elle l'avis, à l'unanimité, que les pratiques évoquées ne violaient pas l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

⁶ L'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués, et son arrêté d'exécution, l'arrêté ministériel du 12 juillet 1977. Texte disponible sur le site internet « Gallilex »

C42/6 : L'éducation à la publicité**Pratique hors du champ de l'art. 41.**

Une plainte fut déposée contre une ASBL qui avait mis au point un module d'éducation à la publicité. La Commission en fut saisie et estima que les critiques qu'on pouvait adresser à cet « outil » étaient davantage d'ordre pédagogique que d'ordre « commercial » à proprement parler. Et, comme la pratique n'avait pas eu lieu dans les établissements scolaires, la Commission fut d'avis que les faits reprochés n'étaient pas susceptibles d'aller à l'encontre du prescrit de l'article 41.

C42/ 15 Papillomavirus**Pratique hors du champ d'application de l'article 41.**

Une campagne d'information organisée dans les écoles par une société de délégués médicaux, à propos du cancer du col de l'utérus, destinée « à des élèves entre 13 et 18 ans et dans les classes de même tranche d'âge » fut l'objet d'une plainte. Mais, comme elle n'était accompagnée d'aucune démonstration de nature commerciale, la Commission fut d'avis que cette pratique n'entraînait pas dans le champ d'application de l'art 41.

C42/ 14 Action sportive**Pratique commerciale perdant sa caractéristique – discrétion - retombées positives.**

L'action « Sport à l'Ecole » est organisée depuis 25 ans par le Comité Olympique et Interfédéral Belge en collaboration avec les fédérations sportives et avec le soutien d'entreprises commerciales, partenaires pour une action qui a rapporté en un quart de siècle près de 16.000.000 € au sport scolaire.

La Cour de cassation a dit pour droit qu'un acte commercial peut perdre sa caractéristique commerciale si l'auteur de l'acte n'a pas été inspiré par l'intention de réaliser un bénéfice ; (Cass., 25 février 1935, Pas. 1935, I, 170 et Cass. 19 janvier 1973, Pas., 1973, I, 492)

L'opération : « action sportive », constitue une pratique dont le but n'est pas tant commercial que lié à la santé publique essentiellement. Elle présente donc des retombées positives.

L'action « Action sportive » met en présence certains acteurs qui sont, il est vrai, des sociétés commerciales. Mais qu'il apparaisse que l'aspect commercial est assez discret.

Position relativisteC42/ 14 Action sportive**Pratique commerciale perdant sa caractéristique – discrétion - retombées positives.**

Voir plus haut : on insiste sur l'aspect positif de l'opération, la discrétion de l'aspect commercial voire sur le fait qu'il s'agit d'une initiative publique en concordance avec l'intérêt de l'enseignement.

C42/25 : « Fruits et légumes »**Pratique commerciale – démarchage publicitaire dans le cadre d'une initiative des pouvoirs publics – non application de l'art. 41.**

Le programme « Fruits & légumes à l'école » était une initiative de l'Union européenne cofinancée par la Région wallonne et la Région bruxelloise. Les Communautés française et germanophone apportaient, quant à elles, leur contribution par le développement des mesures d'accompagnement.

Ce programme visait un double objectif :

- l'éducation à l'alimentation des élèves afin de les inciter à développer dès le début de leur scolarité des comportements alimentaires basés sur des produits sains et ainsi d'améliorer leur santé ;
- l'information sur les modes de production ainsi que sur la consommation des produits de qualité et de proximité afin de sensibiliser à une approche durable de la consommation de fruits et légumes ;

La Commission fut saisie d'une plainte contre un groupe de producteurs qui démarchait certains établissements scolaires wallons. À l'unanimité, les membres estimèrent qu'il n'entraînait pas dans les compétences de la Commission d'examiner les activités de ce groupe de producteurs, dans le cadre de ce démarchage.

En effet, ils considérèrent que cette activité était liée à une initiative des pouvoirs publics et que ce démarchage, qui accompagnait le programme « fruits et légumes, » se présentait comme une forme d'approvisionnement des écoles.

Dans ces circonstances, les membres furent d'avis que les enfants et les jeunes gens n'étaient pas particulièrement la cible d'une activité commerciale. Dans cette perspective, les pratiques incriminées n'entraînaient pas dans le champ de l'article 41 et il n'entraînait donc pas dans leur compétence de les examiner.

C42/3 : Programme de mise en forme

Pratique commerciale – discrétion - retombées positives.

Le programme de mise en forme « projet...pour entretenir la condition physique générale des enfants », était bien une « activité commerciale » au sens de l'article 41 du Pacte scolaire, mais les membres nuancèrent leur avis de manière à aborder l'article 41 sous un angle pragmatique, tenant compte des retombées positives de l'action et de la discrétion du logo commercial.

A noter : L'élément commercial n'avait interpellé les enfants à aucun moment.

C42/10 : La section mécanique automobile

Publicité commerciale - discrétion – retombées positives.

Dans cette école, il existait effectivement des bannières d'un célèbre constructeur automobile mais elles se trouvaient exclusivement dans le local des élèves de l'option. Ce que les Inspecteurs mirent en lumière, c'est l'existence d'un partenariat sur base d'un « gentlemen agreement », dont la pertinence permettait aux étudiants d'être en symbiose avec l'évolution technologique du secteur automobile et à l'enseignement technique d'être justement proche de la réalité du monde industriel.

C42/ 11 : campagne de sensibilisation des jeunes à la violence dans les relations amoureuses

Sponsoring – logos – discrétion – retombées positives

Une campagne de sensibilisation des jeunes à la violence dans les relations amoureuses, en ce qu'elle s'accompagnait d'affiches comportant les logos des partenaires du projet, cinq sponsors, un cinéma, une revue hebdomadaire, une radio, une librairie et celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles⁷ elle-même, fit l'objet d'un examen par la Commission.

Son objectif, faire prendre conscience aux jeunes gens de 14 à 18 ans des risques de certains écarts de la relation amoureuse et de la nécessité d'y apporter remède par le respect mutuel, et son enjeu étaient conformes au but d'une éducation citoyenne. Ce but ne fut bien entendu pas jugé incompatible avec l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires.

⁷ Communauté française au moment des faits.

A supposer que les logos dussent être définis comme rentrant dans le concept « d'activité commerciale », ceux-ci n'incitaient manifestement pas à l'achat, à l'exploitation ou à la consommation de produits commerciaux au sein des établissements.

C42/20 : « Nations Cup »

Pratique commerciale – discrétion – sponsoring - retombées positives

Une sorte de coupe mondiale de football à l'échelle « junior » était organisée par une grande marque de produits laitiers, avec l'aide de différents partenaires, notamment des sponsors, dans quarante pays, dans le but de développer une série de valeurs comme l'esprit sportif, la santé et l'ouverture aux autres, et en Belgique en collaboration avec une fédération sportive.

Trois journées sportives étaient organisées dans la perspective de la « Nation's Cup » et elles se déroulaient dans le cadre de l'organe de fédération des trois fédérations du sport scolaire. Ces activités concernaient les jeunes des trois réseaux d'enseignement et leur but est d'être sélectionné pour aller disputer la coupe au Brésil. Ces journées étaient prises en charge par la société commerciale et différents sponsors, qui fournissaient des animations, telles que des châteaux gonflables.

La plupart des événements sportifs s'accompagnent de sponsoring et le sport dans l'univers scolaire n'y échappe pas nécessairement.

L'activité revêtait un aspect non seulement sportif mais également pédagogique, car l'équipe était composée d'enfants des plusieurs régimes linguistiques du pays, qui, en outre, pouvaient découvrir de nouveaux horizons.

Les membres abordèrent l'interprétation de l'article 41 sous un angle pragmatique dans la mesure où il était proposé de tenir compte des différents aspects positifs de l'opération. Dans les conditions décrites, l'activité, qui comportait des aspects commerciaux sans doute, ne violait pas l'article 41.

Les pratiques reconnues commerciales mais ayant cessé

C42/4 : « Le bon compte » de la banque

Reconnaissance implicite du caractère commercial de la pratique - pratique ayant cessé

Une banque avait pris l'initiative de présenter un jeu sur son site Internet, qui se présentait comme un « projet scolaire éducatif », destiné aux élèves de l'enseignement fondamental. Interpellée, la banque informa la Commission que le site Internet était fermé depuis le mois de juin 2007. L'organisme précisa en outre que le jeu n'était remis aux enseignants que lors de leurs visites d'agences.

C42/5 : Ouverture des carnets d'épargne dans une école

Reconnaissance implicite du caractère commercial de la pratique - pratique ayant cessé

Une banque avait contacté, durant l'année scolaire 2006-2007 un établissement scolaire à des fins de sponsoring : l'école proposait aux parents l'ouverture d'un compte d'épargne pour payer par exemple des classes de neige. En échange de cela, l'établissement recevait de l'établissement financier des lattes et des objets classiques au logo de la banque.

Au moment de l'examen du dossier par la Commission, cette pratique avait cessé au sein de l'établissement précité.

C42/7 : Campagne publicitaire à propos des céréales**Pratique commerciale ayant cessé.**

Une campagne publicitaire (commerciale) menée par un fabricant de céréales et un producteur de jeux récréatifs était menée au sein d'une école, affichage et dépliants compris, afin d'inciter enfants (et parents) à acheter le produit pour réunir un certain nombre de timbres-épargne afin de recevoir des modules de jeux. L'activité avait déjà cessé au moment où l'avis fut rendu.

C42/ 16 Brochure de l'offre d'enseignement**La publicité d'un commerçant possède la caractéristique d'être commerciale – notion d'activité commerciale dans un établissement - Activité ayant cessé – plus lieu de l'interdire.**

Une brochure éditée par un établissement scolaire, destinée à renseigner le public sur l'offre d'enseignement de l'établissement était parcourue de nombreuses publicités émanant de personnes physiques ou morales ayant la qualité de « commerçant ». L'établissement ayant immédiatement cessé sa diffusion sur injonction de son Pouvoir organisateur, la distribution de la brochure ayant cessé, il n'y avait pas lieu de l'interdire.

C42/23 : « L'alcool en promotion »**Pratique commerciale – démarchage publicitaire – absence d'acte dans le chef des établissements – non application de l'art. 41.**

La Commission fut informée de ce qu'une société fabricant des boissons alcoolisées démarchait certains établissements d'une zone déterminée. De fait, une enquête, diligentée par l'Inspection à la demande de la Commission révéla que la démarche commerciale a[vait] bien eu lieu, [mais que] les chefs d'établissement concernés déclar[ai]ent ne pas y avoir donné suite]. »

L'inspection n'ayant trouvé aucune raison de douter de ces affirmations, les membres furent d'avis que, dans la mesure où les chefs d'établissement n'avaient donné aucune suite au démarchage publicitaire, il n'y avait donc eu aucune activité commerciale dans les établissements concernés, et partant, pas d'infraction à l'article 41.

C42/ 13 Voyages, publicité et concurrence entre réseaux**Publicité commerciale – absence de la réunion des éléments constitutifs de l'art. 41.**

Une certaine radio diffusait une publicité commerciale au bénéfice d'un tour-opérateur. Elle citait nommément un établissement scolaire. Il ne fut pas établi que cette publicité, commerciale puisqu'elle émanait d'un commerçant, avait eu lieu à l'initiative ou avec la complicité du chef d'établissement. En outre, elle avait eu lieu sur les ondes et non dans un établissement scolaire.

C42/2 : Les calendriers de la maison d'édition**Reconnaissance implicite du caractère commercial de la pratique - Pratique hors du champ de l'art. 41.**

Un inspecteur diffusa des calendriers scolaires édités par une maison d'édition. Sa bonne foi ne fut pas mise en cause. Du moment que le nom de l'éditeur figurait sur les calendriers, il découlait un aspect commercial de la pratique. Mais ce qui importait, aux yeux de la Commission, c'est qu'« aucun établissement scolaire ne s'est rendu coupable lui-même de la pratique examinée. » Aussi, la Commission émit-elle l'avis qu'« une telle pratique ne rentrait pas dans le champ d'application de l'article 41, alinéa 1. »

C42/26 : « Les supports pédagogiques de la banque. »

Pratique commerciale – opération de banque - absence d’infraction – irrecevabilité.

La Commission fut saisie d’une plainte d’une organisation de consommateurs : une banque souhaitait mettre en œuvre des supports pédagogiques destinés aux élèves les plus âgés de l’enseignement primaire et du premier degré de l’enseignement secondaire.

Elle fut informée par cette même organisation, qui entretemps s’était renseignée, que l’initiative bancaire se limiterait à la partie néerlandophone du pays et que le contenu de ces supports serait effectué de manière indépendante des banques. Aussi, les membres furent-ils d’avis, à l’unanimité, qu’aucun nom d’établissement scolaire n’ayant été mentionné au sein duquel une infraction aurait été constatée, les conditions d’application de l’article 41 n’étaient pas réunies et que la plainte de l’organisme de consommateur était irrecevable.

La publicité commerciale

Citons pour mémoire les avis dans lesquels la publicité commerciale a été abordée.

C42/6 : L’éducation à la publicité

C42/10 : La section mécanique automobile

C42/ 13 : Voyages, publicité et concurrence entre réseaux

C42/ 16 : Brochure de l’offre d’enseignement

C42/18 : Coiffure à petit prix

Propagande politique

En 1959, l'article 41 a été rédigé dans le but d'éviter que différentes conceptions politiques ne s'affrontent sur les bancs de l'école.

Toutefois, la politique n'est pas exclue des écoles dès lors qu'elle rejoint les préoccupations du décret du 24 juillet 1997 (dit « décret missions ») en matière d'éducation à la citoyenneté et qu'elle exclut toute forme de propagande.

La Commission admet que la propagande peut être définie comme le fait d'« exercer une action sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, à soutenir une politique, un gouvernement, un représentant ».

La Commission recommande de faire preuve de prudence en ce qui concerne l'organisation d'activités auprès d'institutions parlementaires et politiques. Elle conseille aussi de s'adresser au service de relation publique de l'institution. Les références se trouvent sur les sites internet dédiés aux institutions en question – voir plus loin : « la politique ».

C42/ 12 Brochure d'un parti politique

Infraction à l'article 41.

Lorsqu'une brochure émane d'un parti politique, il est de sa nature d'être de caractère politique et si le destinataire de la brochure se trouve être un établissement scolaire, la simple constatation du caractère politique de la brochure implique que l'on se trouve en présence d'une violation de l'article 41.

C42/19 : le souper du parti

Pratique hors du champ d'application de l'article 41.

Il arriva qu'un souper réunisse des mandataires politiques dans les locaux d'un établissement scolaire. La Commission constata qu'aucune preuve n'existait qu'il y ait eu un affichage de nature politique dans les locaux de l'établissement, comprenons durant le temps scolaire. Ce souper ne constituait donc pas obligatoirement de la « propagande politique ». Il fut considéré que les faits n'entraient pas dans la définition de l'art. 41.

C42/21 : « Propagande politique dans l'éditorial »

Bulletin de l'association des anciens - Propos de nature politique du chef d'établissement – activité non limitée à l'enceinte physique des bâtiments scolaires – violation de l'article 41.

La Commission fut saisie d'une plainte au sujet de propos tenus dans l'éditorial d'une revue destinée aux parents et aux élèves. La teneur de ces propos, qui faisaient allusion à « ...des mesures calamiteuses [en matière d'enseignement]...fruit de deux partis... », était clairement de nature politique. Or, les propos avaient été rédigés par le chef d'établissement.

Interrogé sur le point de savoir s'il y avait eu propagande politique « dans » l'établissement, durant le temps scolaire ou dans le cadre d'activités scolaires, le service juridique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles répondit qu'il se référait à l'intention du législateur : il s'agissait d'éviter que les luttes politiques ou philosophiques ne se développent « dès la vie scolaire ». Dès lors, il apparaissait contraire à la volonté du législateur d'interpréter le texte de l'article 41 comme limitant le champ d'application de cette disposition à la seule enceinte physique des bâtiments scolaires. Aussi, les membres furent en majorité d'avis que la rédaction de propos de nature politique dans une revue d'anciens élèves était une activité contraire au prescrit de l'article 41 du Pacte scolaire.

C42/27 : « le conseil communal des jeunes »

Visite d'une assemblée parlementaire – absence de coloration politique particulière - éducation à la citoyenneté – non application de l'article 41.

La plainte, relayée par Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, fut introduite par un mandataire communal. En voici le contexte : dans le cadre de l'initiation des jeunes à la démocratie communale, ceux-ci deviennent de petits conseillers qui représentent démocratiquement les écoles « tout réseau » de l'entité concernée. Dans le cadre de cette initiation, une activité de visite du Parlement fédéral eut lieu, et elle ne fut encadrée que par des mandataires d'une seule couleur politique, et différente de celle du requérant. L'intéressé dénonça donc des faits de propagande politique.

Une enquête fut diligentée, dont les membres de la Commission prirent connaissance. Les conclusions du rapport exposèrent entre autres que « la visite s'[était] effectuée avec les élèves des trois réseaux confondus » et qu' « à aucun moment, l'appartenance politique des édiles communaux accompagnant et recevant les élèves n'a[vait] été signalée. » Aussi, les membres émirent l'avis, à l'unanimité, que la pratique dénoncée ne constituait pas une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959, d'autant plus que l'organisation d'une telle activité rejoignait les préoccupations du décret mission en matière d'éducation à la citoyenneté.

C42/31 : « La visite du Parlement »

Visite d'une assemblée parlementaire – décret mission – Pacte scolaire – éducation à la citoyenneté - définition de propagande politique – action sur l'opinion – absence des éléments de propagande – recommandation de prudence – non application de l'article 41.

Un député d'une assemblée parlementaire de la partie francophone du Royaume transmet au secrétariat de la Commission une plainte qui contenait en substance les griefs suivants : des rhétoriciens d'un établissement scolaire s'étaient rendus dans l'hémicycle d'une assemblée lors d'une matinée de cours afin de visiter les lieux. Le professeur organisateur principal, par ailleurs titulaire d'un mandat dans une autre assemblée, avait fonctionné antérieurement comme député au sein de l'assemblée visitée. Comme les rhétoriciens avaient été reçu uniquement par des membres du groupe politique auquel appartenait l'organisateur, cela ressemblait – au dire du requérant – à de la propagande politique.

Au cours de leur réunion, les membres de la Commission examinèrent le rapport de l'Inspection, qui avait entretemps été chargée d'examiner les circonstances décrites dans la plainte. Les membres constatèrent que l'activité avait fait l'objet d'une préparation bien avant la visite programmée. Les étudiants avaient été invités à travailler sur des propositions de loi.

Or, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret-mission) encourage l' « éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. » Il convenait donc d'examiner l'activité incriminée à la lueur de dispositions qui éclairent l'intérêt de l'enseignement sous différentes facettes : l'activité était en adéquation avec les textes légaux et les programmes de cours. Quant à l'article 41, gardien de la paix scolaire, il interdit la propagande politique à l'école. La propagande politique peut se définir comme le fait d' « exercer une action sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, à soutenir une politique, un gouvernement, un représentant. » Or, il ne ressortait pas du rapport de l'Inspection que les propositions de loi, sur lesquelles planchèrent les étudiants, aient eu une quelconque connotation politique.

Tout en remarquant qu'il eut été souhaitable de faire preuve de prudence en l'occurrence et qu'il eut fallu sans doute s'adresser au service de relation publique de l'institution, les membres furent unanimement d'avis que la pratique dénoncée ne constituait pas une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

Les pratiques déloyales dans la concurrence entre les établissements scolaires

Qu'entend-t-on par « concurrence déloyale »⁸ ?

Afin de garantir des relations sereines et harmonieuses au sein de notre système scolaire, le Pacte scolaire interdit les pratiques déloyales dans la concurrence entre établissements. La concurrence déloyale est susceptible d'être examinée sous un angle double :

D'une part, la Commission examine si le fait dénoncé est susceptible d'aller directement à l'encontre du prescrit de l'article 41 qui précise en son alinéa 2 que « Toute pratique déloyale est ... interdite dans la concurrence entre [l]es établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement ».

D'autre part la Commission peut évaluer si le fait qui est soumis à son examen peut aller à l'encontre du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. Ce texte érige en infraction à l'article 41 certaines pratiques : celles de divulguer les résultats de l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

1. La concurrence déloyale et l'article 41

C42/9 : Liste d'attente à l'inscription – Enseignement fondamental

Absence d'intention du Chef d'établissement – pratique non déloyale – absence de sélection – absence de concurrence.

Une pratique – datant du mois d'août 2007 – consistant à laisser la possibilité d' « inscrire les enfants de la 1^e à la 4^e primaire sur une liste d'attente » ne prouve pas que l'établissement visé se rende coupable de pratique déloyale, en ce que la possibilité laissée de préinscrire un enfant sur une liste n'entraîne pas nécessairement une sélection dans le chef du responsable de l'établissement.

C42/ 17 : Les cartables de l'enseignement fondamental

Pratique ayant cessé – plus lieu de l'interdire.

La publicité inscrite sur le fronton d'une école fondamentale : « Un cartable offert en septembre pour toute inscription » est un cas de concurrence déloyale, dans la mesure où la proposition de l'école est d'offrir une prime à l'inscription. Cependant, la pratique incriminée a cessé sitôt que l'établissement fut mis face à ses responsabilités.

⁸ Voir notamment : circulaire n° 3921 du 6 mars 2012 : « Règles à respecter lorsqu'un établissement fait sa propre publicité – loyauté dans la concurrence – article 41 du pacte scolaire »

2. La concurrence déloyale dans la perspective du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire

La Commission peut être compétente pour examiner une plainte dans le cadre d'une réglementation qui se réfère au Pacte scolaire pour ériger en infraction une pratique déterminée.

L'article 27⁹ du décret du 2 juin 2006 précise que « *Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.*

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

C42/1 Evaluation externe non certificative

Il apparut qu'à la fin de l'année scolaire 2006-2007, les résultats de deux établissements furent connus par voie de presse. Les résultats de l'épreuve d'évaluation externe non certificative furent révélés, des noms d'enseignants furent cités.

Dans cette espèce, la Commission ne put rien faire d'autre qu'émettre un constat : les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée à l'article 7¹⁰ du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire étaient réunis et, en vertu de ce même article, « constitu[ai]ent une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 ».

⁹ Dans l'affaire C42/1, la Commission s'était référée également au décret du 2 juin 2006, mais à son article 7, qui prévoyait l'interdiction de divulguer les résultats de l'évaluation externe non certificative.

¹⁰ Article 7 : « [...] les résultats des élèves et des établissements scolaires aux évaluations externes non certificatives sont maintenus anonymes sauf pour l'établissement scolaire concerné, les services d'inspection et les services d'animation pédagogique propres à chaque réseau, et ce sans préjudice des dispositions prévues à l'article 18, § 2 ci-dessous.

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements scolaires.

Les résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

Les inspecteurs, les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Le non respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

C42/24 : « les CEB de l'école »

Un établissement scolaire fit état sur son site internet de la réussite du CEB avec brio par les 6^e et déclara qu' « avec de tels résultats, on avait de quoi être très fier de ses élèves mais aussi de la qualité d'enseignement prodigué au sein de l'école. »

Les membres, réunis en leur séance, examinèrent cette pratique à la lueur de l'article 27 précité et furent d'avis, à l'unanimité, que la pratique dénoncée par la plainte constituait une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

C42/29 : « CEB Méridionaux »

La copie d'une coupure de presse dans laquelle un établissement [scolaire] faisait état de 100% de réussite du CEB fit cette fois l'objet d'une plainte qui aboutit sur le bureau de la Commission.

Une affichette, qui émanait du même établissement, proclamait le même taux de réussite aux épreuves externes. Les membres en déduisirent majoritairement qu'elle était destinée à circuler hors de l'établissement et que, partant, elle n'avait d'autre but que d'encourager l'inscription d'enfants et que donc, elle constituait une publicité volontairement mise en œuvre par l'établissement incriminé.

Les membres furent majoritairement d'avis de constater que les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée dans l'article 27 précités étaient réunis, puisque l'article de journal et l'affichette mentionnaient 100% de réussite au CEB. A leurs yeux, la pratique dénoncée constituait une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

C42/30 : « CEB du Nord »

Avis prononcé le 2 septembre 2010 – décision ministérielle le 16 novembre 2010 (accord)

Une plainte fut déposée devant la Commission comme suite à un article d'un quotidien, intitulé « [Voici les localités] championnes des CEB ». Il y était relaté, d'après une interview d'un certain chef d'établissement, que « les écoles ... de la région avaient un taux de réussite supérieur à la moyenne. »

Les membres furent amenés à constater que les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée dans l'article 27 précités étaient réunis, et donc, furent d'avis, à l'unanimité, au vu de ce même article 27, que la pratique dénoncée constituait une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

C42/32 : « les CEB du bilan »

Avis prononcé le 10 novembre 2010 – décision ministérielle le 8 février 2011 (accord)

Dans un article paru dans une revue toutes-boîtes (à échelle locale), un responsable scolaire publia la proportion des élèves de 1^{ère} différenciée d'un certain établissement qui avaient obtenu le CEB.

L'article incriminé comportait un alinéa rédigé comme suit : « En juin dernier, sur les 9 enfants inscrits, 7 ont obtenu leur CEB, ce qui représente un résultat remarquable, quand on sait qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, seuls 16% des enfants inscrits dans l'enseignement différencié en 2008-2009 avaient obtenu ce certificat. »

Il faut avoir à l'esprit que l'information « seuls 16% des enfants inscrits dans l'enseignement différencié en 2008-2009 avaient obtenu ce certificat » est une information tombée dans le domaine public et que l'information qu'« en juin dernier, sur les 9 enfants inscrits, 7 ont obtenu leur CEB, ce

qui représente un résultat remarquable, » est une information qui fait référence à l'enseignement dispensé dans le réseau dont était responsable l'auteur de l'article.

L'expression de ce résultat, mis en rapport avec l'information « qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, seuls 16% des enfants inscrits dans l'enseignement différencié en 2008-2009 avaient obtenu ce certificat » constitue, aux yeux de la majorité des membres, une manière d'utiliser des informations publiques aux fins de publicité susceptible d'induire une concurrence que prohibe l'article 41 du Pacte scolaire, compte tenu de l'interdiction formulée dans l'article 27 précité.

Majoritairement, les membres furent d'avis de constater que les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée dans l'article 27 précités étaient réunis et, par conséquent, émirent l'avis, à la majorité, en vertu de ce même article, que la pratique dénoncée constituait une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Il paraît possible, en certaines circonstances, de faire usage de dispositions de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

Il doit en effet être souligné que cette loi interdit certaines pratiques du commerce qualifiées de déloyales, notamment en raison de leur caractère agressif.

Conformément à l'article 113 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, il est possible à tout consommateur intéressé, ainsi qu'au Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie d'intenter une action en cessation de telles pratiques déloyales (en cours ou imminentes¹¹) devant le président du tribunal de commerce.

En ce qui concerne les pratiques commerciales dont il serait fait usage à l'égard des élèves ou des établissements d'enseignement : si, dans l'exercice de ses compétences en matière d'enseignement, la Fédération Wallonie-Bruxelles était amenée à constater l'existence de pratiques commerciales déloyales, il lui serait possible de les signaler au S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, ce dernier pouvant alors, s'il l'estime utile, intenter une action en cessation contre les personnes responsables.

Quant aux pratiques pouvant faire l'objet de telles démarches, il convient d'attirer l'attention sur les articles 92 et 93 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur :

Article 92. « Une pratique commerciale est réputée agressive si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, du fait du harcèlement, de la contrainte, [...] ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen à l'égard du produit et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Article 93. « Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, il est tenu compte des éléments suivants :

1° le moment, l'endroit, la nature et la persistance de la pratique commerciale [...] »

Ces dispositions pourraient trouver à s'appliquer dans la situation où un membre du personnel userait de son autorité pour inciter ses élèves à acheter des biens ou des services, ainsi que dans la situation où les élèves ou les membres du personnel seraient victimes de sollicitations répétées et non désirées de la part d'acteurs commerciaux.

On remarquera également que, parmi les pratiques commerciales considérées comme déloyales en toutes circonstances, la loi du 6 avril 2010 précitée inclut expressément, dans son article 94, 5°, la publicité « *incit[ant] directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité* ».

En ce qui concerne les sollicitations dont les établissements scolaires seraient eux-mêmes l'objet, il convient de noter que l'article 94 de la loi du 6 avril 2010 qualifie de pratique commerciale déloyale le fait de :

¹¹ Article 2 de la Loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

« 2° effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, en ignorant sa demande de voir l'entreprise quitter les lieux ou ne pas y revenir, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires l'autorisant en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle;

3° se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance, sans préjudice :

a) de dispositions légales ou réglementaires l'autorisant en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle;

b) [de l'interdiction de l'utilisation, sans consentement préalable, de systèmes automatisés d'appel sans intervention humaine et de télécopieurs à des fins de publicité adressée spécifiquement à une personne physique]

c) de l'article 14 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information [, lequel pose le principe de l'interdiction, sauf exception prévue par le Roi, de l'utilisation, sans consentement préalable, du courrier électronique à des fins publicitaires]»

Appel aux forces de l'ordre

En outre, une intrusion qui se ferait contre la volonté du chef d'établissement (par exemple, l'entrée non désirée d'un agent commercial dans l'enceinte de l'établissement) pourrait évidemment faire l'objet de moyens tels que l'appel aux forces de police au cas où la personne refuserait de quitter les lieux.

La politique dans le cadre des activités scolaires

Au regard de l'article 41, gardien de la paix scolaire, la propagande politique ne trouve pas sa place à l'école.

Cependant, l'éducation à la citoyenneté responsable n'y exclut pas totalement la présence de la politique. En effet, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret-mission) encourage l'« éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Il ne s'agit plus de propagande, que la Commission a pu définir comme le fait d'« exercer une action sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, à soutenir une politique, un gouvernement, un représentant », mais d'une ouverture à la vie en société, au sens où les anciens entendaient que « l'homme est un animal politique.¹² »

On ne peut donc qu'encourager les initiatives pédagogiques qui consistent à initier les jeunes au fonctionnement des assemblées parlementaires. Il est recommandé de s'adresser au service de relation publique de l'institution choisie.

On recommandera les sites internet suivants :

Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service des relations publiques

http://www.pcf.be/ROOT/PCF_2006/public/visite_localisation

¹² Voir Aristote, *La politique*, I, 2.

Parlement de la Région de Bruxelles- Capitale

Cellule des relations publiques :

<http://www.parlbruparl.irisnet.be/content/view/55/69/lang.fr/>

Parlement francophone bruxellois (COCOF)

<http://www.accf.irisnet.be/contacts>

Parlement Wallon

<http://parlement.wallonie.be/content>

Onglet « accès et visites »

La Chambre des représentants de Belgique

<http://www.lachambre.be>

Onglet : « contact » et « services »

Le Sénat

<http://www.senat.be>

Onglet : « contact »

Cadre légal et réglementaire¹³

Sources législatives et réglementaires

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (telle que modifiée par le décret du 24 avril 2007)

Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médicosociaux (art 20)

Arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués

Arrêté ministériel du 12 juillet 1977 exécutant l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2007 relatif à la composition de la Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement (art 13, §1^{er}, 11^o)

Décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française (article 5, § 4, alinéa 4)

Circulaires

Circulaire du 27 mars 2003 de Messieurs les Ministres Hervé HASQUIN, Jean-Marc NOLLET et Pierre HAZETTE sur la possibilité d'accueillir des manifestations à caractère politique, idéologique ou philosophique dans un établissement scolaire

Circulaire n° 1510 du 26 juin 2006 de Madame la Directrice générale Lise-Anne HANSE sur l'occupation des locaux scolaires (réseau CF) par des tiers¹⁴.

Circulaire n° 1968 du 24 juillet 2007 de Madame la Ministre-Présidente Marie ARENA - Intrusions commerciales, propagande politique, concurrence déloyale – Mise en place de la Commission autonome créée à l'article 42 du Pacte scolaire

Circulaire n° 2198 du 18 février 2008 de Madame la Directrice générale Lise-Anne HANSE sur la neutralité (réseau CF)

Circulaire n° 3324 du 30 septembre 2010 de Monsieur l'Administrateur général Jean-Pierre HUBIN sur la problématique des sollicitations par des sociétés commerciales dans les établissements scolaires, qui envisage le problème sous l'angle des pratiques de commerce et évoque l'article 41.

¹³ Le texte des documents législatifs se trouvent sur le site <http://www.gallilex.cfwb.be/> - Celui des circulaires est disponible sur le site www.enseignement.be.

¹⁴ Qui envisage les choses sous l'angle de la responsabilité du chef d'établissement, dans le cadre de l'autonomie de gestion, dans le respect de la neutralité entre autres.

Circulaire n° 3921 du 6 mars 2012 de Madame la Directrice générale Lise-Anne HANSE intitulée « Règles à respecter lorsqu'un établissement fait sa propre publicité – loyauté dans la concurrence – article 41 du Pacte scolaire »

ooo